

BGer 5C.142/2005 vom 30. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.142_2005

FR: TF 5C.142/2005 du 30 septembre 2005

IT: TF 5C.142/2005 del 30 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 58 consid. 1; 129 III 415 consid. 2.1; 126 III 274 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

En vertu de l' art. 48 al. 1 OJ , le recours en réforme n'est ouvert que contre une décision finale. Est finale au sens de cette disposition toute décision par laquelle l'autorité cantonale a statué sur une prétention matérielle ou refusé d'en juger pour un motif qui empêche définitivement que la même prétention soit émise à nouveau entre les mêmes parties (ATF 127 III 433 consid. 1b/aa, 474 consid. 1a; 126 III 445 consid. 3b et la jurisprudence citée). À cet égard, la décision par laquelle une autorité cantonale de recours renvoie une affaire, pour nouveau jugement, à la juridiction de première instance n'est pas une décision finale, puisqu'elle ne statue pas sur l'action et ne met pas fin à celle-ci (ATF 127 III 433 consid. 1b/aa; Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.1.4.12 ad art. 48 OJ).

E. 1.2

La décision entreprise, qui statue sur des actions dirigées contre trois litisconsorts simples - à savoir des parties contre qui des actions auraient aussi pu être formées séparément -, rejette les conclusions prises contre l'État de Genève et met ainsi fin à la procédure dirigée contre celui-ci (point sur lequel elle n'est pas attaquée devant le Tribunal fédéral). Elle met également fin à la procédure dirigée contre X. _____ dans la mesure où elle rejette les conclusions prises contre celle-ci. En revanche, elle ne met pas fin à la procédure dirigée contre les TPG, puisqu'à cet égard elle retient une faute concomitante de la victime entraînant une réduction de 75% de toute éventuelle indemnité, mais renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouveau jugement sur ce point.

E. 1.3

Lorsqu'une décision rejette l'action dirigée contre un consort - ou, comme en l'espèce, les actions dirigées contre deux consorts - mais ne met pas fin à l'action dirigée contre un autre consort, on est en présence d'un jugement partiel (ATF 127 I 92 consid. 1a; 129 III 25 consid. 1.1). Un tel jugement n'est pas considéré comme une décision finale visée par l' art. 48 OJ , bien que la pratique le distingue des décisions préjudicielles ou incidentes (ATF 127 I 92 consid. 1b; 129 III 25 consid. 1.1). Le recours immédiat contre les jugements partiels est soumis à un régime particulier, dicté par des motifs d'économie de la procédure : selon la jurisprudence, un jugement partiel peut ainsi faire l'objet d'un recours en réforme immédiat lorsqu'il tranche au fond le sort d'une prétention qui aurait pu faire à elle seule l'objet d'un procès distinct et dont le jugement est préjudiciel à celui des autres conclusions

encore litigieuses (ATF 129 III 25 consid. 1.1; 124 III 406 consid. 1a; 123 III 140 consid. 2a; 117 II 349 consid. 2a).

Ces conditions visent toutefois le cas où plusieurs chefs de conclusions ont été pris contre la même partie défenderesse (cumul objectif d'actions), et ne peuvent être transposées sans autre à un jugement partiel par lequel il est statué sur l'action dirigée contre l'un de plusieurs consorts simples (cumul subjectif d'actions); en pareil cas, le Tribunal fédéral a admis la recevabilité du recours en réforme immédiat, en application par analogie de l' art. 50 OJ , lorsque l'étendue de la procédure probatoire dépend dans une mesure importante du point de savoir si tous les consorts ou seuls certains d'entre eux peuvent être recherchés (ATF 129 III 25 consid. 1.1; 107 II 349 consid. 2).

Enfin, le Tribunal fédéral a également jugé, s'agissant de la recevabilité d'un recours de droit public, qu'en présence d'un jugement partiel rendu dans le cadre d'un cumul subjectif d'actions dirigées contre des défendeurs liés par un rapport de consorité simple et qui tranche définitivement le sort de la prétention contre l'un des consorts, le principe de l'économie de la procédure, associé à celui de la proportionnalité et de l'intérêt bien compris des parties, justifie d'autoriser la partie à l'égard de laquelle il a été statué définitivement à saisir le Tribunal fédéral sans attendre la fin du procès contre les autres consorts, qui ne la concerne plus (ATF 127 I 92 consid. 1d; 116 II 80 consid. 2b in fine).

E. 1.4

En l'occurrence, dès lors que la cause devra de toute manière retourner devant le Tribunal de première instance pour instruction sur le dommage et que le Tribunal fédéral est entré en matière sur le recours de droit public connexe, il se justifie, au regard de l'économie de la procédure et de l'intérêt bien compris des parties, d'entrer également en matière sur le recours en réforme, dans la mesure où il se rapporte à l'action dirigée contre X._____.

En revanche, le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable dans la mesure où il se rapporte à l'action dirigée contre les TPG. En effet, il ne pourra de toute manière être statué sur cette action qu'après instruction sur le dommage éventuel subi par les demanderesses, si bien que la condition première d'un recours en réforme immédiat selon l' art. 50 OJ - à savoir que le Tribunal fédéral soit en mesure de mettre lui-même fin définitivement à la procédure en cas d'admission du recours (ATF 127 III 433 consid. 1c/aa; 122 III 254 consid. 2a) - n'est pas remplie en l'espèce. Le Tribunal fédéral n'entrera par conséquent pas en matière sur les griefs par lesquels les demanderesses reprochent à la cour cantonale d'avoir retenu une faute concomitante de la victime entraînant une réduction de 75% de toute indemnité que les TPG pourraient être condamnés à payer.

E. 2.1

En ce qui concerne l'action dirigée contre X._____, les demanderesses estiment que la cour cantonale, en considérant que "dans la mesure où il n'est pas établi que la conductrice du tramway aurait tardé à prendre les mesures qui s'imposaient pour tenter d'éviter de renverser le piéton, aucune faute ne peut être retenue contre elle et sa responsabilité n'est donc pas engagée" (cf. lettre C.e in fine supra), se serait trompée dans son appréciation de la faute de la conductrice au sens de l' art. 41 CO .

À titre préalable, les demanderesses sollicitent que l'état de fait soit complété, en application de l' art. 64 al. 1 OJ , par certains faits pertinents qui ne ressortent pas clairement de l'état de fait retenu par la cour cantonale, à savoir que la conductrice du tramway a vu le piéton

s'engager sur le passage pour piétons (ce qui ressort des déclarations faites par la conductrice à la police), et que le piéton était déjà engagé sur la chaussée alors que le tramway était au débouché du chemin de la Fontaine (ce qui ressort des déclarations faites à la police par l'unique témoin oculaire de l'accident).

Cela étant, les demanderesses font grief aux juges cantonaux d'avoir erré dans leur appréciation de la faute de la conductrice du tramway en se fondant uniquement sur l'immédiateté de sa réaction, sans rechercher si elle avait exercé l'attention que l'on était en droit d'exiger d'elle dans les conditions données. Selon les demanderesses, le raisonnement de la cour cantonale reviendrait à dire que la conductrice pouvait poursuivre sa route sans autre forme de prudence, comme si aucun piéton n'était valablement engagé sur le passage pour piétons, puisque la victime avait le temps de traverser sans encombre avant l'arrivée du tramway. Or la question ne serait pas de savoir - comme l'aurait retenu à tort la cour cantonale - si la conductrice a enclenché la procédure d'urgence "immédiatement" au moment où elle a vu le piéton s'immobiliser au milieu de la route, mais bien si, dès qu'elle a vu le piéton s'engager valablement sur un passage pour piétons, elle ne devait pas prendre des mesures relevant de son devoir de prudence, afin d'éviter l'accident, notamment en adaptant sa vitesse.

Sur ce dernier point, les demanderesses reprochent encore à la cour cantonale d'avoir violé l'art. 8 CC en écartant leur requête tendant à ce que les TPG produisent leurs prescriptions internes en matière de vitesse des tramways.

E. 2.2

Pour traiter d'abord ce dernier grief, il sied d'observer que c'est sur la base d'une appréciation anticipée des preuves que les juges cantonaux ont renoncé à ordonner la production des prescriptions internes des TPG en matière de vitesse des tramways, et ce d'une manière qui échappe au grief d'arbitraire : en effet, comme il a été exposé dans l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public connexe (5P.219/2005, consid. 2.3), il ressort des constatations de fait de l'arrêt attaqué qu'une vitesse de 28 km/h était adaptée en ce sens qu'elle permettait de s'arrêter sur la distance de visibilité, qui était de 50 mètres au moins. Dès lors que la cour cantonale a ainsi renoncé à administrer la preuve sollicitée sur la base d'une appréciation anticipée - exempte d'arbitraire - de celle-ci, le grief de violation de l'art. 8 CC tombe à faux (cf. ATF 114 II 289 consid. 2a).

E. 2.3

Pour le surplus, les juges cantonaux n'ont pas retenu, comme semblent le penser les demanderesses, que la conductrice du tramway n'aurait dans un premier temps pris aucune mesure en voyant le piéton s'engager sur la chaussée et n'aurait enclenché la procédure d'urgence qu'à cause du fait que le piéton s'est arrêté soudainement au milieu de la route. Ils ont au contraire considéré qu'il n'était pas établi que la conductrice, qui a déclaré avoir réagi dès qu'elle a vu le piéton s'engager sur la chaussée, ait tardé à prendre les mesures nécessaires. Or le point de savoir si la conductrice a ou non enclenché la procédure d'urgence dès qu'elle a vu le piéton s'engager sur la chaussée relève de l'établissement des faits, qui lie le Tribunal en instance de réforme (art. 63 al. 2 O).

Comme il a été exposé dans l'arrêt rendu ce jour sur le recours de droit public connexe, il n'apparaît pas arbitraire, au regard des éléments du dossier, en particulier des déclarations du témoin Y. _____ et de la conductrice du tramway, de tenir pour non établi que cette dernière ait tardé à réagir en voyant le piéton s'engager sur la chaussée : il n'est en effet pas

possible de déterminer sur la base du seul témoignage Y. _____ - et en admettant, conformément à ce qu'ont allégué les demanderesses dans leur mémoire d'appel, que 20 à 24 mètres séparent le débouché du chemin de la Fontaine du passage pour piétons - la distance exacte entre le tramway et le piéton lorsque celui-ci s'est engagé sur la chaussée pour la traverser (arrêt 5P.219/2005, consid. 3.3), et rien ne prouve que cette distance ait été supérieure à celle (environ 16,50 mètres) qui résulte d'un calcul rétrospectif sur la base de l'enregistrement des données du parcours du tramway (RAG 2000+) et d'un temps de réaction normal d'une seconde (arrêt 5P.219/2005, consid. 2.3 et 4.2).

Cela étant, la demande de complètement de l'état de fait présentée par les demanderesses (cf. consid. 2.1 supra) tombe à faux. Elle vise uniquement à remettre en cause une constatation des faits que les demanderesses ont vainement critiquée dans le cadre de leur recours de droit public.

E. 2.4

Le Tribunal fédéral, qui en instance de réforme doit fonder son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale (art. 63 al. 2 OJ), ne peut que constater qu'il n'est pas établi que la conductrice du tramway ait circulé à une vitesse inadaptée, ni qu'elle ait tardé à enclencher la procédure d'urgence lorsqu'elle a vu le piéton s'engager sur la chaussée. Or dans ces circonstances, on ne voit pas que les juges cantonaux aient violé le droit fédéral en considérant qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre X. _____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.4 supra), le recours est mal fondé et doit être rejeté.

Selon l' art. 152 OJ , le Tribunal fédéral dispense, sur demande, une partie de payer les frais judiciaires et la fait au besoin assister par un avocat lorsque cette partie est dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec. Est dans le besoin le requérant qui ne peut assumer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 125 IV 161 consid. 4a; 124 I 1 consid. 2a et les arrêts cités). En l'espèce, A. _____, qui fait ménage commun avec sa fille mineure C. _____, expose elle-même que ses charges mensuelles s'élèvent à 4'834 fr. 60 et ses revenus mensuels totaux à 5'712 fr. 35; quant à B. _____ - qui, selon les allégués de la demande, a obtenu sa licence en HEC de l'Université de Genève en 2001 -, elle ne prétend pas être dans le besoin. Il appert ainsi que la première des conditions posées par l' art. 152 OJ n'est pas remplie, si bien que la requête d'assistance judiciaire des demanderesses doit être rejetée.

Les demanderesses, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre elles (art. 156 al. 1 et 7 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, puisque les parties défenderesses n'ont pas été invitées à procéder et n'ont en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.